
Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 9

Votants: 12

Séance du 26 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 26 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Rachel BOURNIER, Jérôme BEAUREGARD, Geneviève BOUYOUSFI, Marie-Odile CÉRONI, René DOZOLME, Jean-Marc DUCHEIX, Bernard DUGAY, Ludovic FAYON, Nathalie GARDEL

Représentés: Alain CHASSAGNE par René DOZOLME, Magali COVIN par Marie-Odile CÉRONI, Alexandre PEGHEON par Rachel BOURNIER

Excuses:

Absents: Pierre-Henry BARROY, Carine MAGALHAES, Nathalie SARRE

Secrétaire de séance: Nathalie GARDEL

Objet: Tarifs communaux 2024 - DE 2023 68

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il doit voter comme chaque année les tarifs pour l'année 2024.

LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE
LE WEEK-END SOIT 2 JOURS SAMEDI ET DIMANCHE :

TARIF UNIQUE : particuliers habitant la commune, extérieurs à la commune et associations extérieures à la commune : 120,00 €.

Les frais d'électricité sont établis selon le tarif en vigueur et en fonction de la consommation réelle suivant le relevé du compteur avant et après état des lieux.

Les associations ou sociétés locales bénéficient de la gratuité de la location de la salle polyvalente tout au long de l'année, reste à charge les frais d'électricité. Ces frais sont établis selon le tarif en vigueur et en fonction de la consommation réelle suivant le relevé du compteur avant et après état des lieux.

Un chèque de caution de 500,00 € est demandé à chaque locataire, lors de la signature du contrat de location de la Salle Polyvalente.

LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE EN SEMAINE SOIT A LA JOURNÉE :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de location de la salle polyvalente à la journée, à vocation professionnelle ou personnelle, et propose au Conseil Municipal de permettre ce type de location.

Madame le Maire propose la location de la salle polyvalente aux conditions suivantes :

- Entreprise siège social à Sauviat ou particulier domicilié à Sauviat : 35 € / jour ;
- Entreprise siège social extérieur commune de Sauviat ou particulier non domicilié à Sauviat : 70 € / jour ;
- La caution est de 500 € ;
- Les charges d'électricité restent en sus à la charge de la structure ou de la personne qui loue ; les frais d'électricité sont établis selon le tarif en vigueur et en fonction de la consommation réelle suivant le relevé du compteur avant et après état des lieux.
- Location de la salle polyvalente à la journée le mardi et vendredi de 8h30 à 19h, le mercredi et jeudi de 8h30 à 17h00.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

- 0 m³ < consommation d'eau < 30 m³ avec abonnement annuel : facturation d'un forfait de 62,00 €.
 - Consommation d'eau supérieure à 30 m³ : Facturation au m³ au tarif de 0,80 € le m³ (à compter du 31^{ème} m³).
- Cette décision s'applique pour les factures éditées sur la base des relevés du S.I.A.E.P. DE LA FAYE entre septembre 2023 et septembre 2024.

CIMETIÈRE :

Madame le Maire précise à l'assemblée que la réflexion conduite actuellement sur la gestion du cimetière a nécessité de déterminer la superficie, la durée, les tarifs des concessions et des cases de columbarium situées dans le cimetière de la commune de Sauviat.
Cette délibération annulait et remplaçait partiellement la délibération 2020_108 au sujet des tarifs municipaux 2021 votée le 3 décembre 2020.

Les tarifs proposés sont :

- Concessions de terrain : concessions trentenaires : 50,00 € le m².
- concession pleine terre 2,4 m², d'une durée de 15 ans :120 €
- concession pleine terre 4.8 m², d'une durée de 15 ans :240 €
- concession pleine terre 2,4 m², d'une durée de 30 ans :300 €
- concession pleine terre 4.8 m², d'une durée de 30 ans :600 €
- cases de columbarium d'une durée de 15 ans :250 €
- cases de columbarium d'une durée de 30 ans :450 €

Madame le Maire précise que les concessions pleine terre, les cases de columbarium, octroyées pour une durée déterminée sont renouvelables à l'échéance de la période.
Si les familles ne procèdent pas au renouvellement dans les 24 mois qui suivent cette échéance, la concession fait retour à la commune qui pourra librement en disposer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de définir les tarifs applicables comme ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire ou un Adjoint Délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 7

Contre : 2

Abstention : 3

Refus : 0

Objet: rénovation énergétique des logements communaux : D.E.T.R. 2023 - DE 2023 69

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2023 au sujet de la rénovation énergétique des logements communaux, dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics.
La D.E.T.R. 2023 sollicitée est de 122 000 € à hauteur de 30% de subvention.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

DÉPENSES :

Coût des travaux H.T. 431 800 € (340 000 travaux bâtiments + Maitrise d'œuvre 35 700 € + provision en hausse de prix 34 000 € + Etudes / communication 22 100 €)

RECETTES :

- D.E.T.R. :	122 000 €
- Conseil Départemental Puy-De-Dôme :	70 000 €
- Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes :	30 000 €
- Autofinancement :	209 800 €
TOTAL :	431 800 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Madame le Maire à demander une subvention au titre de la D.E.T.R. 2023 concernant la rénovation énergétique des logements communaux, tel que décrit dans le plan de financement ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Cocon 3 réseau de chaleur dans les logements communaux - DE 2023 70

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'opération Cocon 3 organisée par le Conseil Départemental du Puy-De-Dôme.

Le Conseil départemental et l'Aduhme s'associent pour porter une 3ème édition d'opération collective COCON63. Il s'agit d'accompagner l'ensemble des communes et EPCI qui disposent d'une chaudière fioul ou propane en vue d'une conversion vers une solution alternative de production de chaleur renouvelable.

Il s'agit de travailler sur la mutualisation des démarches, la quête de financements publics plus larges voire l'achat groupé de combustible bois et la passation de contrats d'entretien / exploitation performants.

Considérant l'opération collective COCON63-3 initiée par le Département avec l'appui technique de l'Aduhme ayant pour vocation de substituer les chaudières fioul/propane des bâtiments des collectivités publiques du Puy-de-Dôme par des solutions de production de chaleur renouvelable, afin faire face aux obligations réglementaires de réduction des émissions de CO2 et de faire face à l'envolée des prix de l'énergie.

Considérant que la commune a répondu au recensement des chaudières propane dans la mesure où les logements communaux en sont actuellement équipés ;

Considérant que la commune a manifesté son intérêt à participer à cette opération collective, et qu'il est dans l'intérêt de notre commune d'adhérer au groupement de commandes pour les études portant sur le changement des chaudières fioul et propane – Opération COCON63 - 3,

DECIDE

1°) d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, ci-joint en annexe 01, pour la réalisation des études portant sur le changement des chaudières fioul et propane, au sein duquel le Département du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, exercera le rôle de coordonnateur, et sera en charge de passer, signer et exécuter, en notre nom et pour notre compte, l'ensemble des documents et des marchés et/ou accords-cadres, y compris les marchés subséquents, nécessaires à la réalisation de l'objet du présent groupement de commandes,

2°) d'autoriser également le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, à encaisser l'ensemble des subventions relatives à ces études pour notre compte (lesquelles seront déduites de notre part du montant des marchés relatifs à ces études),

3°) d'approuver l'adhésion audit groupement pour la réalisation des études portant sur le changement des chaudières fioul et propane pour l'ensemble des équipements (chaudières fioul et /ou propane) identifiés à l'annexe 02, pour lesquels le changement est envisagé,

4°) d'autoriser Rachel BOURNIER, Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ledit acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,

5) Prendre note qu'à l'issue de la tranche ferme (étude multi énergie) et au vu des résultats communiqués, une délibération sera nécessaire afin de notifier la volonté de notre commune d'approfondir vers des études de faisabilité (Tranche optionnelle), d'identifier les équipements concernés et d'inscrire les crédits budgétaires correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de participer à l'opération Cocon 3 initiée par le Conseil Départemental, telle que décrite ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Prix de vente de bois de chauffage aux habitants - DE 2023 71

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de délibérer pour le prix de vente de bois proposé aux habitants de la commune, vendu et livré au prix de 30€ le stère. Il s'agit de bois ayant été récupéré et tronçonné lors des différentes chutes d'arbres sur la commune ces dernières années.

La commune communique sur cette offre auprès des habitants dans son bulletin municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Madame le Maire à vendre le bois au prix de 30€ le stère et au bénéfice du C.C.A.S. ;
- d'autoriser Madame le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Montant estimatif des travaux Tiers Lieu - DE 2023 72

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité du Conseil Municipal de voter une délibération concernant le montant estimatif de l'avant-projet des travaux du Tiers-Lieu en phase D.C.E., rédigé par le Maître d'œuvre le cabinet Perichon Jalicon en janvier 2022.

Si le budget a bien été voté avec les montants indiqués, une délibération n'avait pas été votée, suite à la première évaluation réalisée par le Cabinet Imagine et au changement de cabinet d'architecte. L'estimation prévisionnelle réalisée par le Cabinet Perichon s'élevait en phase D.C.E. pour les travaux de rénovation du Tiers Lieu à 668 000 € H.T. suivant le descriptif des lots suivants :

CODE	DESIGNATIONS DES LOTS	MONTANTS
1	DEMOLITIONS / DESAMIANTAGE	16 000 €
2	GROS-ŒUVRE / VRD / CHAUX-CHANVRE	160 000 €
3	RAVALEMENTS DE FACADES TRADITIONNELS	10 000 €
4	CHARPENTE / PLANCHER BOIS / COUVERTURE	52 000 €
5	MENUISERIES EXTERIEURES BOIS	30 000 €
6	SERRURERIE	55 000 €
7	MENUISERIES INTERIEURES BOIS / MOBILIERS	38 000 €
8	PLATRERIE / PEINTURE / ISOLATION	60 000 €
9	REVETEMENTS DE SOLS / FAIENCE	42 000 €
10	ELECTRICITE	87 000 €
11	PLOMBERIE SANITAIRE VENTILATION CHAUFFAGE	118 000 €

MONTANT TOTAL EUROS HT

668 000 €

Le

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- de valider le montant estimatif des travaux du Tiers-Lieu avant avis d'appel d'offres travaux ;
- d'autoriser Madame le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Montant estimatif des travaux de renovation énergétique des logements communaux - DE_2023_73

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le montant estimatif des études et travaux de rénovation énergétique des logements communaux en phase avant- rédigé par le Maître d'œuvre le cabinet Perichon Jalicon le 31 janvier 2023.

L'estimation prévisionnelle des travaux en phase DCE est de 431 800 € H.T. suivant le descriptif des lots suivants :

Commune de Sauviat	
Le Bourg - 63120 SAUVIAT	
Rénovation énergétique de 7 logements communaux	
AVANT PROJET - JANVIER 2023	
Estimation d'opération	
Montant estimé des travaux € HT (valeur janvier 2023)	
1 Coût travaux €HT (hors désamiantage - en attente DAAT)	340 000,00
2 Provision révisions de prix 5%	17 000,00
3 Provision demandes complémentaires Maître d'Ouvrage : 5%	17 000,00
4 Diagnostic amiante avant travaux	5 500,00
5 Relevé topographique/réseaux (partie ancienne mairie)	2 800,00
6 Honoraires Maîtrise d'œuvre (Périchon Jalicon + BET) : 10,5%	35 700,00
7 Contrôle Technique	3 400,00
8 Coordonnateur SPS	2 000,00
9 Dommage Ouvrage 1%	3 400,00
10 Divers & communication	5 000,00
TOTAL HT	431 800,00
TVA 20%	86 360,00
MONTANT TOTAL TTC	518 160,00
Rapport total TTC sur (1+2)	1,45

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- de valider le montant estimatif des travaux de rénovation énergétique des logements communaux fourni par le maître d'oeuvre Périchon Jalicon ;

- d'autoriser Madame le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Longueur de la voirie communale 2023 - DE 2023 74

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du recensement des données nécessaires au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2024, les préfectures collectent la longueur de voirie communale à la demande de la direction générale des collectivités locales. La longueur de voirie communiquée en 2023 est de 28 340 ml au total.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Modification du nom du délégué à la protection des données - DE 2023 75

Madame le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI. Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD. Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD. La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI ;
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière ;
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI ;

- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale ;
- d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Réforme de la protection sociale complémentaire - DE 2023 76

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

Madame le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Objet: Instauration du Compte Epargne Temps - DE 2023 77

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place du Compte Epargne Temps dans la commune de Sauviat au bénéfice des agents concernés d'après sa proposition.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social en date du 2 mars 2021

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le *conseil municipal* après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

La commune de Sauviat autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être

exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Madame le Maire à mettre en place le compte épargne temps après avis du Comité Technique du Centre de Gestion ;

- d'autoriser Madame le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Renouvellement convention Sécurité Santé au Travail du CDG - DE_2023_78

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que :

La commune de Sauviat a adhéré par délibération n° 2021_74 du 16 novembre 2021 aux missions relatives à la santé et sécurité au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme. ce, suite à la radiation du compte adhérent de la commune à l'A.I.S.T., Association Interprofessionnelle de Santé au Travail de Thiers au 1er janvier 2022.

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Renouvelle son adhésion aux missions à compter du 1er janvier 2024,

-autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
-inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023_65 suite à erreur de plume.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Compte tenu de la création d'un poste d'animatrice du Tiers-Lieu effectif au 12 septembre, sans assurance de sa durée effective, il convient de modifier la durée hebdomadaire des emplois correspondants ;

Compte tenu de la possibilité d'avancement de grade du poste d'agent de maîtrise au 1er octobre, il convient de modifier la durée hebdomadaire des emplois correspondants ;

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi PERMANENT d'animatrice du Tiers-Lieu, en contrat à durée déterminée de 1 an à temps non complet, de catégorie B, 2ème grade, échelon 5, IB 458 IM 401 suivant le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale d'une durée hebdomadaire de 21h ;
- l'avancement de grade d'un agent de maîtrise à temps complet à compter du 1er octobre 2023 au grade d'agent de maîtrise principal ;
- la suppression du grade d'agent de maîtrise au 1er octobre 2023 ;
- la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal, à temps complet à compter du 1er octobre 2023 ;

Emploi	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Titulaire	Temps de travail
Attaché territorial	A	1	1	OUI	TNC 28è/35e
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1	NON	TNC 21/35e
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	OUI	TC 35/35e
Adjoint Technique C1	C	1	1	NON	TC 35/35e
TOTAL		4	4		

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier le tableau des emplois à compter du 05/09/2023 et à compter du 01/10/2023, suivant le tableau ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- approuve la mise à jour du tableau des emplois tel que présenté ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023_79 suite à erreur de plume.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Compte tenu de la création d'un poste d'animatrice du Tiers-Lieu effectif au 12 septembre, il convient de modifier la durée hebdomadaire des emplois correspondants ;

Compte tenu de la possibilité d'avancement de grade du poste d'agent de maîtrise au 1er octobre, il convient de modifier la durée hebdomadaire des emplois correspondants ;

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi PERMANENT d'animatrice du Tiers-Lieu, en contrat à durée déterminée de 1 an à temps non complet, de catégorie B, 2ème grade, échelon 5, IB 458 IM 401 suivant le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale d'une durée hebdomadaire de 21h ;
- l'avancement de grade d'un agent de maîtrise à temps complet à compter du 1er octobre 2023 au grade d'agent de maîtrise principal ;
- la suppression du grade d'agent de maîtrise au 1er octobre 2023 ;
- la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal, à temps complet à compter du 1er octobre 2023 ;

Emploi	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Titulaire	Temps de travail
Attaché territorial	A	1	1	OUI	TNC 28è/35e
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1	NON	TNC 21/35e
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	OUI	TC 35/35e
Adjoint Technique C1	C	1	1	NON	TC 35/35e
TOTAL		4	4		

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier le tableau des emplois à compter du 05/09/2023 et à compter du 01/10/2023, suivant le tableau ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- approuve la mise à jour du tableau des emplois tel que présenté ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023 68 suite à erreur de plume.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il doit voter comme chaque année les tarifs pour l'année 2024.

**LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE
LE WEEK-END SOIT 2 JOURS SAMEDI ET DIMANCHE :**

TARIF UNIQUE : particuliers habitant la commune, extérieurs à la commune et associations extérieures à la commune : 120,00 €.

Les frais d'électricité sont établis selon le tarif en vigueur et en fonction de la consommation réelle suivant le relevé du compteur avant et après état des lieux.

Les associations ou sociétés locales bénéficient de la gratuité de la location de la salle polyvalente tout au long de l'année, reste à charge les frais d'électricité. Ces frais sont établis selon le tarif en vigueur et en fonction de la consommation réelle suivant le relevé du compteur avant et après état des lieux.

Un chèque de caution de 500,00 € est demandé à chaque locataire, lors de la signature du contrat de location de la Salle Polyvalente.

LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE EN SEMAINE SOIT A LA JOURNÉE :

Madame le Maire propose la location de la salle polyvalente aux conditions suivantes :

- Entreprise siège social à Sauviat ou particulier domicilié à Sauviat : 35 € / jour ;
- Entreprise siège social extérieur commune de Sauviat ou particulier non domicilié à Sauviat : 70 € / jour ;
- La caution est de 500 € ;
- Les charges d'électricité restent en sus à la charge de la structure ou de la personne qui loue ; les frais d'électricité sont établis selon le tarif en vigueur et en fonction de la consommation réelle suivant le relevé du compteur avant et après état des lieux.
- Location de la salle polyvalente à la journée le mardi et vendredi de 8h30 à 19h, le mercredi et jeudi de 8h30 à 17h00.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

- 0 m³ < consommation d'eau < 30 m³ avec abonnement annuel : facturation d'un forfait de 62,00 €.

- Consommation d'eau supérieure à 30 m³ : Facturation au m³ au tarif de 0,80 € le m³ (à compter du 31^{ème} m³).

Cette décision s'applique pour les factures éditées sur la base des relevés du S.I.A.E.P. DE LA FAYE entre septembre 2023 et septembre 2024.

CIMETIÈRE :

Les tarifs proposés sont :

- Concessions de terrain : concessions trentenaires : 50,00 € le m².
- concession pleine terre 2,4 m², d'une durée de 15 ans :120 €
- concession pleine terre 4.8 m², d'une durée de 15 ans :240 €
- concession pleine terre 2,4 m², d'une durée de 30 ans :300 €
- concession pleine terre 4.8 m², d'une durée de 30 ans :600 €

- cases de columbarium d'une durée de 15 ans :250 €
- cases de columbarium d'une durée de 30 ans :450 €

Madame le Maire précise que les concessions pleine terre, les cases de columbarium, octroyées pour une durée déterminée sont renouvelables à l'échéance de la période.

Si les familles ne procèdent pas au renouvellement dans les 24 mois qui suivent cette échéance, la concession fait retour à la commune qui pourra librement en disposer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de définir les tarifs applicables comme ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire ou un Adjoint Délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023_62.

Résumé de présentation :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les rapports du SATEA sur le diagnostic du fonctionnement des 3 stations d'assainissement collectif sont défavorables depuis au moins 2 années.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de s'adjoindre des conseils techniques et de la prise en charge de l'assistance à maîtrise d'œuvre pour des travaux d'amélioration des 3 stations par l'ADIT (Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale) du Conseil Départemental, entres autres domaines.

Le coût annuel par habitant passerait de 1,00 € / habitant à 5,00 € / habitant et calculée au prorata des mois de l'année, à compter de la date de la signature de la convention.

La base de calcul en 2023 était de 603 habitants (calcul DGF).

Pour l'année 2024, la cotisation s'élèvera à 3 015,00 €.

Texte de la délibération présenté au Conseil Municipal est celui-ci :

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 février 2019 relative à la définition d'une offre de services numériques au bénéfice de ses adhérents

Vu la délibération de la commune en date du 1er septembre 2023 relative à son adhésion à l'ADIT ;

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (tels que décrits à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>) sont proposés.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPI de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (consultables à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>)

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, le quorum étant atteint, le Conseil municipal

DÉCIDE :

- de modifier son adhésion à l'agence départementale d'ingénierie territoriale à compter du 1er septembre 2023 ;
 - d'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, le maire ou le président de l'EPI à représenter la commune ou l'EPI au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;
 - d'approuver le versement de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie, à savoir ;
- o Forfait illimité « solidaire » 5 €/ habitant tous domaines**
- d'autoriser le Maire ou un Adjoint délégué à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents, si le l'offre souscrite le permet.